

# VD\_OMNI AC.2023.0103 vom 19. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0103)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0103 du 19 janvier 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0103 del 19 gennaio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Cugy | Recours des propriétaires contre la décision municipale leur ordonnant de quitter leur logement et leur interdisant d'y revenir en raison d'un risque d'effondrement du bâtiment voisin, propriété de la commune. La conclusion des recourants tendant à pouvoir pénétrer dans le logement afin d'y récupérer des affaires personnelles est sans objet dès lors que la présidente y a donné droit par décision sur mesure provisionnelle (consid. 2a/aa). Les conclusions modifiées par les recourants après l'échéance du délai de recours, tendant notamment à saisir la DGTL conformément à l'art. 92 al. 4 LATC, sont irrecevables et sortent de l'objet du litige (consid. 2a/bb). Absence de violation de l'art. 93 al. 2 LATC dès lors que les rapports d'expertises produits par les parties s'accordent sur l'instabilité de la charpente et de son mur pignon-rue. Certes les dispositions légales ne mentionnent pas expressément qu'un ordre d'évacuation puisse être prononcé sans donner un délai au propriétaire pour remédier aux causes du danger, mais une telle possibilité doit manifestement pouvoir exister lorsqu'il y a péril en la demeure, comme c'est le cas en l'espèce (consid. 4b). Aucune situation de conflit d'intérêt de la municipalité in casu (consid. 5). Recours rejeté dans la mesure où il est recevable et a conservé un objet.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. A titre liminaire, les décisions attaquées étant datées des 8 et 27 février 2023, il y a lieu d'examiner la recevabilité du recours du 30 mars 2023, l'autorité intimée ayant conclu à son irrecevabilité pour cause de tardiveté. a) Selon l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas devoir pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202; 131 I 153 consid. 4 p. 158; 127 II 198 consid. 2c p. 205 et les arrêts cités). L'erreur peut consister

en l'omission pure et simple de l'indication obligatoire de la voie de droit, ou en une indication fautive, peu claire, équivoque ou incomplète, notamment pour ce qui concerne le délai de recours (ATF 117 Ia 297 consid. 2 p. 298). Cela étant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui, ne peut se prévaloir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 p. 53 s; 129 II 125 consid. 3.3 p. 134; 127 II 198 consid. 2c p. 205). Lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend en effet du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voie et délai de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits: il doit ainsi notamment se renseigner auprès d'un avocat, ou de l'autorité qui a statué, sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence de l'administration relative à l'indication des voie et délai de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (ATF 127 II 198 consid. 2c p. 205; arrêt TF 2C\_857/2012 du 5 mars 2013 consid. 3.2 et les références citées). b) En l'espèce, il ressort du dossier que la municipalité a d'abord adressé au recourant l'ordre d'évacuation du 8 février 2023 en l'envoyant à une ancienne adresse de l'intéressé. Constatant son erreur, elle l'a finalement notifié le 10 février 2023 en le remettant au recourant en mains propres, alors que les mesures empêchant tout accès à la propriété des recourants étaient déjà mises en place, l'intéressé se trouvant d'un instant à l'autre exclu de tout accès à son logement. La lettre du 27 février 2023 ne comporte aucune nouvelle injonction et n'a fait que rappeler le contenu de la décision du 8 février 2023. Elle n'a dès lors pas fait partir de nouveau délai de recours, conformément à la jurisprudence constante (CDAP AC.2022.0381 du 18 juillet 2023 consid. 1a/aa; GE.2022.0282 du 12 juillet 2023 consid. 3d; AC.2021.0088 du 27 janvier 2022 consid. 3a/aa; AC.2019.0132 du 30 avril 2020). Ainsi, il n'est pas contesté que le délai de recours est arrivé à échéance le lundi 13 mars 2023 et que les recourants n'ont déposé leur recours devant la CDAP que le 30 mars 2023. Toutefois, cette tardiveté ne saurait être opposée aux recourants dès lors que la décision municipale ne contenait aucune voie de droit et que ceux-ci n'étaient pas encore représentés par un avocat. Désarmés par la situation qui les voyait privés de leur logement, ils se sont enquis auprès d'une avocate, dans les jours suivants mais à une date indéterminée, des modalités de contestation. L'avocate a rapidement (soit sept jours après la fin du délai de recours) contesté cette décision devant la CDAP. Au vu des circonstances et à la lumière de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il y a lieu de constater que les recourants, en tant que destinataires d'une décision administrative, reconnaissable comme telle mais ne contenant pas la mention des voie et délai de recours, ont entrepris, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder leurs droits leur permettant d'être protégés dans leur bonne foi face à la négligence de l'autorité. Le recours a ainsi été formé en temps utile.

## **E. 2**

Avant d'examiner les moyens de fond soulevés en recours, il importe de statuer sur la recevabilité des conclusions prises par les recourants. a) A titre de mesures superprovisionnelles et provisionnelles – formulées dans l'acte de recours du 30 mars 2023

– les recourants ont requis que l'interdiction d'accès à la parcelle n° 71 soit levée et les barrières retirées afin de pouvoir déménager leurs affaires et mobiliers (conclusions I et II); ils ont conclu à ce qu'un projet de remise en état et de rénovation avec un calendrier d'exécution des travaux soit élaboré par l'autorité intimée (conclusion III). Les recourants ont par la suite – soit dans leur courrier du 6 juin 2023 – ajouté une nouvelle conclusion en requérant que la DGTL soit invitée à prendre les mesures prévues à l'art. 92 al. 1 à 3 LATC en lieu et place de l'autorité intimée (conclusion II bis); ils ont également modifié leur conclusion III en requérant qu'elle devienne subsidiaire à leur nouvelle conclusion II bis. aa) S'agissant de leurs conclusions I et II, il y a lieu de constater que la juge instructrice y a donné droit par décision sur mesures provisionnelles du 19 avril 2023. Cette décision a pu être exécutée, la municipalité ayant donné suite aux injonctions du tribunal. Dites conclusions sont dès lors devenues sans objet. bb) Concernant la conclusion II bis des recourants, celle-ci est problématique à deux égards. D'une part et selon la jurisprudence, à l'échéance du délai de recours, la contestation est nouée de manière définitive, dans le cadre tracé par les parties elles-mêmes, par le biais des conclusions qu'elles ont prises en temps utile; les parties ont la faculté, ultérieurement, de réduire ces conclusions ou de les préciser, mais non pas de les augmenter ou de les modifier, ce qui reviendrait à étendre l'objet de la contestation (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365; CDAP AC.2019.0263 du 17 décembre 2020 consid. 2a; PS.2014.0102 du 29 mai 2015 consid. 3a; GE.2007.0111 du 29 avril 2009 consid. 2). En modifiant leurs conclusions, les recourants entendent étendre l'objet du litige plus de deux mois après le dépôt de leur acte de recours. Ainsi, en conformité avec la jurisprudence précitée, il y a lieu de constater que ces conclusions modifiées sont irrecevables. D'autre part et à supposer même que la conclusion tendant à l'interpellation de la DGTL ne soit pas nouvelle, dès lors que l'acte de recours la mentionnait comme mesure d'instruction (voir p. 25) – les conclusions pouvant en effet résulter implicitement du mémoire de recours (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, 2e éd., Bâle 2021, n° 2.4.9 ad art. 79 LPA-VD) –, les décisions des 8 et 27 février 2023 se contentaient d'ordonner l'évacuation du logement des recourants et l'interdiction d'y revenir. Elles ne traitent en revanche ni d'un calendrier de travaux à entreprendre ni d'un refus de prévoir et d'exécuter ceux-ci. A ce stade, la municipalité n'a ainsi rendu aucune décision portant sur ces questions. On relève d'ailleurs que les recourants ont saisi la DGTL le 31 mars 2023 – soit le lendemain de leur recours devant la Cour de céans – en application de l'art. 92 al. 4 LATC afin que l'autorité administrative cantonale statue elle-même sur cette question. Cela étant, en procédure de recours administratif, ne peuvent être examinés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative de première instance s'est prononcée d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être examinée par la voie du recours administratif. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet (ATF 125 V 413 consid. 1a, ATF 119 Ib 36 consid. 1b traduit au JdT 1995 I 226 et les références citées). Ainsi, la conclusion II bis des recourants doit être déclarée irrecevable pour ce motif également. cc) Finalement, s'agissant de leur conclusion III, les recourants n'ont nullement établi la nécessité de statuer de manière anticipée sur cette question, qui est l'essence même des requêtes de mesures provisionnelles. De plus et comme souligné au consid. 2 a/bb ci-dessus, cette conclusion sort du cadre du litige et doit être considérée comme irrecevable. b) En ce qui concerne leurs conclusions au fond, les recourants ont requis – par acte du 30 mars 2023 – la réforme des décisions entreprises en ce sens que l'interdiction d'accès à la parcelle n° 71 est

"annulée" et l'ordre d'évacuation limité à trois mois au maximum durant lequel toutes les mesures de consolidations/rénovations seront ordonnées (conclusion V); subsidiairement ils ont conclu à l'annulation des décisions attaquées et au renvoi de la cause à la municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants (conclusion VI). Les recourants ont par la suite – soit dans leur courrier du 6 juin 2023 – modifié leur conclusion V en requérant que les mesures de consolidations/rénovations soient mises en œuvre par la DGTL et – uniquement subsidiairement – par l'autorité intimée. aa) D'emblée, on constate que la conclusion V – en ce qu'elle requiert que des mesures de consolidations soient ordonnées – est problématique à deux égards. En effet et comme relevé au consid. 2 a/bb ci-dessus, les recourants ne pouvaient ni modifier leurs conclusions après l'échéance du délai de recours ni prendre des conclusions sortant du cadre des décisions contestées (les décisions des 8 et 27 février 2023 se limitant à l'évacuation du logement). La conclusion V des recourants – qui sollicite que des mesures de consolidations soient ordonnées – doit ainsi être considérée comme irrecevable. bb) En revanche, la première partie de la conclusion V – dans la mesure où elle requiert l'annulation de l'interdiction d'accès à la parcelle n° 71 et la limitation de l'ordre d'évacuation à trois mois au maximum – de même que la conclusion VI sont recevables et ont toujours un objet. Elles seront dès lors analysées ci-après.

### **E. 3**

A titre de mesure d'instruction, les recourants ont requis la tenue d'une deuxième audience pour le traitement de la cause au fond, ainsi que l'interpellation de la DGTL. a) La procédure devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). b) Le dossier de la cause étant suffisamment complet et la Cour s'étant déjà rendue sur place pour traiter la demande de mesures provisionnelles des recourants, une nouvelle inspection locale, telle que requise par les recourants, ne se justifie pas. Un examen sur la base du dossier est dès lors suffisant. Il n'en résulte pas de violation du droit d'être entendu de ces derniers (TF 1C\_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.2.1 et les références). Concernant la requête d'interpellation de la DGTL, une telle mesure d'instruction n'est nullement utile dès lors que, comme déjà relevé au consid. 2a/bb supra, les décisions objets de la présente cause se limitent à l'ordre d'évacuation du logement et non à la prise (ou son refus de prendre) des mesures de sécurisation des bâtiments ECA n os 11 et 12.

### **E. 4**

Les recourants requièrent que l'interdiction d'accès à la parcelle n° 71 soit annulée et l'ordre d'évacuation limitée à une durée de trois mois au maximum. Ils voient dans les décisions des 8 et 27 février 2023 une violation des art. 92 et 93 LATC, considèrent qu'elles confinent

à l'arbitraire, violent les principes de légalité, de proportionnalité, de la garantie de la propriété, ainsi que leur liberté personnelle et leur sphère privée – sans pour autant véritablement développer leur raisonnement sur ces points. a) L'art. 92 LATC prévoit que la municipalité ordonne la consolidation, le cas échéant la démolition, de tout ouvrage menaçant ruine ou présentant un danger pour le public ou les habitants (al. 1); les mesures prescrites par la municipalité sont communiquées par écrit au propriétaire et au locataire ou à l'occupant; la municipalité désigne la personne à qui elles incombent et fixe le délai d'exécution (al. 2); en cas d'urgence ou si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai imparti, la municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire (al. 3); en cas de carence de la municipalité, le département peut prendre les mesures prévues aux alinéas 1 à 3 (al. 4). Cette disposition exige la prise de mesures dès lors qu'un ouvrage présente une menace ou un danger pour le public ou pour la sécurité des utilisateurs (CDAP AC.2016.0241 du 10 mars 2017; AC.2013.0202 du 12 juillet 2013; AC.2012.0376 du 7 mai 2013). En outre, l'art. 93 al. 2 LATC prévoit que, lorsqu'un bâtiment est reconnu insalubre ou dangereux et que le propriétaire ne prend aucune mesure pour y remédier dans le délai qui lui est imparti, la municipalité en ordonne l'évacuation et retire le permis d'habiter. La jurisprudence a déjà admis par le passé que l'art. 93 LATC pouvait justifier une restriction d'utilisation d'un bâtiment (pour un exemple, voir CDAP AC.2015.0096 du 4 avril 2016). En application du principe de la proportionnalité, ces dispositions permettent également à la municipalité de rendre une partie seulement du bâtiment inhabitable s'il existe un danger pour les habitants. Les mesures prises par la municipalité en application des dispositions précitées doivent être conformes au principe de proportionnalité; le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité devait examiner d'office quels étaient les moyens les plus appropriés d'atteindre le but recherché, sans porter excessivement atteinte aux intérêts du constructeur. L'autorité peut ainsi offrir à celui-ci la possibilité de faire des propositions sur la manière de remédier aux inconvénients et dangers résultant de la situation existante. Si ces propositions sont inadéquates, l'autorité n'en reste pas moins tenue de rechercher, parmi les mesures d'exécution envisageables, celles qui apparaissent le mieux proportionnées; elle examinera par exemple, au moment d'exécuter sa décision, si le but recherché ne peut être atteint par des mesures moins rigoureuses (ATF 123 II 248 consid. 4a; 108 Ia 216 consid. 4d; 107 Ia 27 consid. 3b). L'art. 93 al. 2 LATC permet donc à la municipalité de rendre un bâtiment ou certains de ses locaux inhabitables s'il existe un danger pour les habitants. La municipalité ne saurait toutefois retirer le permis d'habiter sans avoir préalablement mis en demeure le propriétaire d'exécuter les mesures propres à éviter un éventuel danger (AC.2016.0241 précité consid. 4). Le législateur a prévu que la municipalité fixe, dans un premier temps, un délai pour d'éventuelles mesures de réparation. Ce régime tient compte du fait que le retrait du permis d'habiter, qui correspond à la révocation d'une autorisation dont le propriétaire a fait usage, ne peut intervenir qu'après une pesée complète des intérêts en jeu. b) En l'espèce, tant le rapport C. \_\_\_\_\_ que le rapport D. \_\_\_\_\_ s'accordent sur l'instabilité de la charpente de la maison villageoise et de son mur pignon-rue. Les recourants eux-mêmes craignent pour leur sécurité comme ils l'ont manifesté dans leur courriel du 19 novembre 2022 déjà. Ce constat a d'ailleurs pu être confirmé par l'inspection locale du 18 avril 2023. Concernant l'urgence, l'on peut se référer aux propos de l'experte tenus dans son courriel du 19 janvier 2023 " à l'heure actuelle, la sécurité structurale doit être considérée comme insatisfaisante et un risque d'effondrement, local ou global, ne peut être exclu, notamment en cas de chute de neige ou de fort vent. Au vu de l'ampleur du bâtiment et de sa typologie, une stabilisation provisoire de la charpente ne peut être

envisagée. Les locaux doivent donc impérativement rester inaccessibles à toute personne non autorisée et un projet de restauration et remise en état du bâtiment doit être envisagé sans délai ". Certes les dispositions légales ne mentionnent pas expressément qu'un ordre d'évacuation puisse être prononcé sans donner un délai au propriétaire pour remédier aux causes du danger, mais une telle possibilité doit manifestement pouvoir exister lorsqu'il y a péril en la demeure, comme c'est le cas en l'espèce. Face à des craintes émises par les recourants de même que les conclusions claires des rapports C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, le résultat de la pesée complète des intérêts en jeu ne permettait d'envisager aucune autre solution dans l'immédiat et c'est ainsi à juste titre que la municipalité a privilégié la sécurité des recourants sur leur droit d'occuper leur logement. Les rapports d'expertise des deux parties mentionnent d'ailleurs qu'aucune mesure à court terme ne pourrait permettre d'assurer la stabilité du mur pignon-rue ou de la charpente de sorte qu'il n'existait pas, au moment où la décision d'évacuation a été prise, de mesures moins incisives. Tout au plus la municipalité aurait-elle pu octroyer un délai légèrement plus long pour permettre aux recourants de se préparer à quitter les lieux, plutôt que de poser les barrières en même temps que la décision d'évacuation était communiquée, empêchant toute organisation de l'évacuation de la part des recourants. Le principe de proportionnalité a néanmoins été respecté par la municipalité, compte tenu de l'urgence de la cause et de la nécessité qu'il y avait à ordonner l'évacuation des bâtiments. D'ailleurs, ce que les recourants reprochent principalement à la municipalité n'est pas tant l'ordre d'évacuation que l'absence de remise en état. Dans la mesure où l'objet du litige est précisément circonscrit à l'ordre d'évacuation, ces griefs ne sont pas pertinents. Au vu de ce qui précède, les décisions des 8 et 27 février 2023 ne sont pas arbitraires, ne violent pas le principe de légalité, ni celui de proportionnalité, ou encore la garantie de la propriété, la liberté personnelle ou la sphère privée. Pour le surplus, on voit mal comment on pourrait dissocier l'ordre d'évacuer un immeuble pour des raisons de sécurité de l'interdiction d'y revenir, comme semblent le suggérer les recourants. La conclusion des recourants tendant à ce que l'interdiction d'accès à la parcelle n° 71 soit annulée et l'ordre d'évacuation de cette parcelle limitée à une durée de trois mois au maximum doit être rejetée. Tant que les bâtiments ECA n os 11 et 12 n'ont pas été sécurisés, l'accès aux bâtiments demeure dangereux, ce que les recourants reconnaissent en ces termes " or, le risque que la propriété du recourant soit totalement détruite durant la procédure de recours est important [...]" (recours du 30 mars 2023 p. 27). Il n'appartient néanmoins pas au tribunal de céans de fixer, dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision d'évacuation prise dans l'urgence, un délai pour procéder aux mesures de sécurisation nécessaires. De telles mesures devront faire l'objet d'une décision – municipale ou cantonale – séparée.

## **E. 5**

Dans un grief distinct mais sans qu'ils n'aient formellement pris de conclusions dans ce sens, les recourants arguent que la municipalité se trouvait en situation de conflit d'intérêt et semblent dès lors requérir que ses membres soient récusés conformément à l'art. 9 LPA-VD. S'il est compréhensible que les recourants doutent de l'impartialité de la municipalité en lien avec un ordre de remise en état du bâtiment ECA n° 12 – dès lors qu'elle agirait comme autorité et destinataire de ses propres décisions – on peine à voir en quoi les décisions des 8 et 27 février 2023 traduiraient une quelconque partialité. La municipalité s'est en effet contentée de donner suite aux craintes des recourants et aux avertissements des experts mandatés par toutes les parties, soit le rapport C.\_\_\_\_\_ et le rapport D.\_\_\_\_\_, qui concluaient à des risques majeurs pour la sécurité des occupants

des bâtiments ECA n os 11 et 12. La question de l'impartialité de la municipalité sera en revanche intrinsèquement liée à la procédure que les recourants mènent devant la DGTL. Le grief de violation de l'art. 9 LPA-VD doit dès lors être rejeté.

#### **E. 6**

Il résulte des développements qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et a toujours un objet. Succombant pour l'essentiel au fond, les recourants supporteront un émolument de justice réduit. L'autorité intimée, qui a succombé sur un point en cours de procédure (décision provisionnelle de la juge instructrice du 19 avril 2023 autorisant les recourants à accéder à leur logement afin de récupérer leurs effets personnels), devra supporter une petite part d'émolument judiciaire (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Les deux parties ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il y a lieu de statuer sur la question des dépens. Ceux-ci peuvent en l'espèce être compensés, chaque partie ayant à la fois obtenu gain de cause et succombé sur certains points à différents stades de la procédure (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.